

DECISION DCC 25-212 DU 10 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 12 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 août 2024, sous le numéro 1728/ 316/ REC-24, par laquelle monsieur Kérékou KOUARO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours, pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par une autre requête de la même date, enregistrée à son secrétariat, le 19 août 2024, sous le numéro 1729/317/REC-24, par laquelle monsieur Guida SOUROU, également détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, introduit un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO et monsieur Vincent Codjo ACAKPO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Kérékou KOUARO expose que courant mars 2023, il a été interpellé pour des faits présumés de tentative de mariage forcé alors qu'il revenait du domicile de monsieur Sanni BONI en vue de convaincre son ami Béré DJAHE de renoncer au projet de mariage de la nommée Mariama BONI ;

ds



Qu'il indique que c'est dans ces conditions qu'il a été arrêté alors que le marié avait déjà renoncé à son projet de mariage et relâché entre les mains du chef d'arrondissement la fille qui a été retournée à ses parents ;

Qu'il précise qu'il a été mis sous mandat de dépôt, le 22 mars 2023, et incarcéré à la prison civile d'Akpro-Misséréte ;

Qu'il souligne que suite à l'enrôlement du dossier et les débats qui ont eu lieu pendant deux audiences, la Cour s'est déclarée incompétente, le 22 mai 2023 ;

Qu'il estime que la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) devrait, à nouveau, le mettre sous mandat de dépôt par la prise d'une ordonnance de placement en détention provisoire dont notification devrait lui en être assurée ;

Qu'il déclare n'avoir aucune information relative à son dossier depuis le 22 mai 2023, et qu'il n'a été reçu par la commission de l'instruction ni pour l'interrogatoire de première comparution, ni pour l'interrogatoire au fond ;


Qu'il relève n'avoir, également, reçu aucune notification du renouvellement de son mandat de dépôt ;

Qu'il développe que son maintien en détention provisoire viole les articles 147, alinéas 2, 3 et 4, du code de procédure pénale, 8, 15 et 18 de la Constitution ;

Qu'il observe que l'ordonnance de son placement en détention provisoire qui doit constituer son titre de détention provisoire, dont la validité est de six (06) mois, n'a plus été renouvelée depuis le 22 mai 2023, date à laquelle la Cour s'est déclarée incompétente ;

Qu'il en déduit que sa détention provisoire est devenue arbitraire ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution et de constater la violation de ses droits humains pour vice de procédure ;

ds 

Considérant que monsieur Guida SOUROU, pour sa part, expose qu'en sa qualité de conducteur de taxi-moto, il a été interpellé courant 2023 pour des faits de tentative de mariage forcé, alors qu'il transportait monsieur Kérékou KOUARO de la localité de N'dahonta vers la maison d'un certain BONI ;

Qu'il précise que c'est toujours dans le cadre de l'exercice de son activité de conducteur de taxi-moto qu'il avait transporté, le même jour, monsieur Béré DJAHE, accompagné d'une jeune fille du nom de Mariama BONI, au domicile de monsieur Sani BONI ;

Qu'il développe que c'est la raison de sa fréquence sur le tronçon, que les agents de la police l'avaient pris pour un présumé terroriste et ont voulu en savoir davantage sur ses mouvements ;

Qu'il indique que c'est après avoir fourni les informations relatives à ses déplacements qu'il a été mis aux arrêts pour tentative de mariage forcé, alors que le marié était déjà relâché par le chef d'arrondissement et la fille remise à ses parents ;

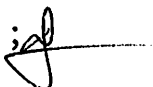
Qu'il poursuit qu'il a été, finalement, placé sous mandat de dépôt, le 22 mars 2023, et incarcéré à la prison civile d'Akpro-Missérétié ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que, contrairement, aux allégations des requérants, la consultation du registre d'instruction ne mentionne pas l'inscription d'une procédure les concernant et susceptible de voir accomplir les actes d'instruction évoqués ;

Que requis par correspondances en dates des 16 mai et 03 juin 2025, enregistrées sous les numéros 2029 et 2199, suite à une mesure d'instruction complémentaire de la Cour, le procureur spécial de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

ds



Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 483 du code de procédure pénale ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les recours, enregistrés sous les numéros 1728/316/REC-24 et 1729/317/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 1728/316/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 483 du code de procédure pénale dispose : « *Si le fait déféré au tribunal est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal peut, le ministère public entendu, décerner mandat de dépôt contre le prévenu puis il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.*


Lorsque, le prévenu ne comparait pas libre, le président confirme le précédent mandat dont il avait fait objet. Le ministère public ouvre une information dans un délai de vingt-quatre (24) heures et se conforme aux dispositions des articles 86 et suivants du présent code.

Ce mandat produit ses effets jusqu'à la saisine du juge des libertés et de la détention. » ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que les requérants, placés sous mandat de dépôt, le 22 mars 2023, ont été présentés au juge des flagrants délits de la CRIET à l'audience du 22 mai 2023, qui s'est déclaré incompetent, en raison de la nature criminelle des faits ;

Que de cette date à celle de la saisine de la Cour, le 12 août 2024, il s'est écoulé plus de quinze (15) mois sans qu'une information judiciaire n'ait été ouverte ;

ds



Qu'il s'ensuit que la détention provisoire des requérants est devenue sans titre, à compter du 23 mai 2023, date d'expiration du délai, de vingt-quatre (24) heures, imparti au ministère public pour requérir l'ouverture d'une information judiciaire ;

Qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 1728/316/REC-24 et 1729/317/REC-24, sous le numéro 1728/316/REC-24.

Article 2 : Dit que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Kérékou KOUARO, Guida SOUROU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

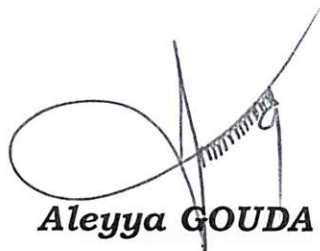
ds

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Les Rapporteurs,



Aleyya GOUDA BACO.-



Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

